

## **VD\_OMNI PE.2009.0249 vom 12. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0249)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0249 du 12 novembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0249 del 12 novembre 2009

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | L'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant qui émarge à l'aide sociale depuis 2000. Certes, la situation du recourant, qui souffre de surdit , n'est pas id ale pour trouver un emploi. Il n'en demeure pas moins que le recourant n'a jamais cherch    acqu rir son ind pendance  conomique, alors qu'il serait en mesure de le faire vu son  ge et malgr  son handicap.

### **Erwgungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la proc dure administrative (ci-apr s: LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public (CDAP) (art. 27 du R glement organique du Tribunal cantonal [ROTC; RSV 173.31.1]) conn it des recours contre les d cisions et d cisions sur recours rendues par les autorit s administratives, lorsque la loi ne pr voit aucune autre autorit  pour en conn tre. Cette autorit  est ainsi notamment comp tente pour statuer sur les recours interjet s contre les d cisions du SPOP rendues en mati re de police des  trangers. b) D'apr s l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce par  crit dans les 30 jours d s la communication de la d cision attaqu e. Le pr sent recours a donc  t  d pos  en temps utile. Il satisfait  galement aux conditions formelles  nonc es   l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et 16 al. 3 LPA-VD; il est donc recevable. Par ailleurs, le recourant, en tant que destinataire de la d cision attaqu e, a manifestement la qualit  pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 litt. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en mati re sur le fond.

#### **E. 2**

La Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contr le en l galit  des d cisions attaqu es, c'est- -dire examine si la d cision entreprise est contraire   une disposition l gale ou r glementaire expresse, ou rel ve d'un exc s ou d'un abus du pouvoir d'appr ciation (art. 98 al. 1 litt. a LPA-VD). Conform ment   la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appr ciation lorsqu'une autorit , usant des comp tences qui lui sont d volues par la loi, se laisse guider par des consid rations non pertinentes ou  trang res au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes g n raux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l' galit  de traitement, la bonne foi et la proportionnalit  (ATF 116 V 307 consid. 2).

#### **E. 3**

La loi sur les  trangers du 16 d cembre 2005 (ci-apr s: LEtr; RS 142.20), entr e en vigueur le 1 er janvier 2008, a remplac  la loi sur le s jour et l' tablissement des  tranges du 26 mars 1931 (ci-apr s: aLSEE), abrog e au 31 d cembre 2007, ainsi que ses ordonnances

d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1 LETr que, sur le plan matériel, l'ancien droit demeure applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En l'espèce, la demande de transformation de son permis de séjour en permis d'établissement ayant été déposée par le recourant en septembre 2006, il convient d'examiner le recours à l'aune de la aLSEE.

#### **E. 4**

Le recourant allègue que c'est à tort que l'autorité intimée lui a refusé la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement au motif qu'il émargeait à l'aide sociale. Il soutient qu'il est malvenu de lui reprocher sa situation financière précaire alors qu'il souffre d'un handicap ne lui facilitant pas l'accès au marché du travail. a) Selon l'art. 1a aLSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 4 aLSEE prévoit que l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 aLSEE et art.

#### **E. 8**

du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [aRSEE]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, le recourant a vécu cinq ans et huit mois avec son épouse de nationalité suisse, ce qui signifie qu'il peut se prévaloir de l'art. 7 al. 1 aLSEE, qui lui donne un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour et, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, à l'autorisation d'établissement, droit qui s'éteint cependant lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Les motifs d'expulsion sont ceux énumérés à l'art. 10 al. 1 aLSEE, soit notamment si l'étranger, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (let. d). b) Selon la jurisprudence relative à l'art. 10 al. 1 let. d aLSEE, un simple risque d'assistance ne suffit pas; il faut qu'il existe un danger concret à cet égard. La mesure dans laquelle l'intéressé émarge à l'assistance publique s'apprécie en tenant compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Le caractère continu de ce recours à l'assistance publique s'évalue en examinant la situation financière à long terme de l'intéressé, et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique; elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c; cf. également ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001; voir aussi arrêt TA PE.2005.0459 du 8 mai 2006). En l'espèce, il ne fait pas de doute que la situation du recourant est délicate en raison de son handicap, comme l'a relevé à juste titre

l'autorité intimée dans sa réponse. Néanmoins, il est clairement établi que le recourant émarge à l'aide sociale depuis le début des années 2000 et qu'il ne s'est jamais inséré professionnellement. Il a touché des prestations sociales à hauteur de 200'000 fr. au moins et fait l'objet de nombreuses poursuites et actes de défaut de biens. Aucun élément au dossier ne montre une volonté ferme du recourant d'acquérir une indépendance économique, malgré les divers avertissements rendus par l'autorité intimée à ce sujet, bien qu'il ait dernièrement fait des efforts en suivant des cours dans le cadre du chômage. En outre, et bien qu'il n'ait plus fait l'objet d'aucune condamnation depuis 2002, il ne peut être fait abstraction du fait que le recourant n'a pas adopté un comportement exempt de tout reproche lors de son séjour en Suisse. En l'état, il s'avère donc que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il existait un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 aLSEE justifiant de refuser la transformation du permis de séjour du recourant en permis d'établissement. Comme le mentionne l'autorité intimée dans la décision attaquée, le recourant demeure libre de reformuler sa demande de transformation de permis de séjour en permis d'établissement lorsqu'il jugera que sa situation financière et professionnelle ne constitue plus un motif d'expulsion, ce qui a priori ne saurait tarder s'il met à profit les différents cours suivis dans le cadre du chômage. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède aux démarches nécessaires à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. Compte tenu de la situation financière du recourant, il ne sera pas prélevé d'émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.